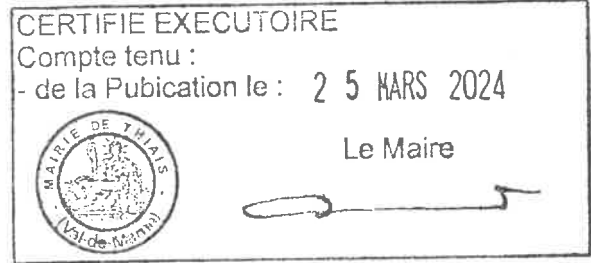




2024/095



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
dans la Cours Sainte-Marthe

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la demande de la société EGA TP pour réaliser des travaux de modification du revêtement de sol, de marquage au sol et de mobilier urbain, afin de fluidifier la circulation dans la Cours Sainte-Marthe, entre le 2 avril et le 12 juillet 2024 suivant les dates de livraison des différentes fournitures,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 2 avril 2024 et le 12 juillet 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux dans la Cours Sainte-Marthe. Les places de stationnement nécessaires seront matérialisées 48 heures à l'avance et à l'avancement des travaux, par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, au droit des travaux, la voie de circulation sera neutralisée. Suivant la zone des travaux, la société basculera les véhicules sur la chaussée opposée uniquement en journée et durant un court moment à l'aide d'hommes trafic. En aucun cas les travaux ne devront entraîner un impact sur la circulation rue Hélène Muller, ainsi que sur l'accessibilité des parkings et des commerces.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance et si besoin renvoyé sur le trottoir opposé avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : À l'approche et dans les sections balisées, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des sondages, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société EGA TP

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 25 MARS 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.